



Informations

Enseignantes et enseignants à statut précaire

Je vous invite à consulter, sur le site Internet du Syndicat, la rubrique « Nouveautés de l'entente locale », que vous trouverez dans l'onglet de la section Marie-Victorin.

Un aide-mémoire y est aussi disponible afin de vous faire connaître les nouveautés de la clause 5-1.14 : Liste de priorité d'emploi. En effet, la date d'entrée en service correspond maintenant à la date de la première journée de la première période continue de 20 jours d'enseignement dans le même remplacement ou la date du premier contrat. Le processus d'évaluation y est aussi clairement balisé.

Caroline Manseau

Personne déléguée syndicale ou d'école ?

Vous vous demandez quelle est la différence entre les deux ? Voici quelques précisions.

Personne déléguée syndicale : interlocutrice officielle auprès de la direction.

Personne déléguée d'école : soutient la personne déléguée syndicale, distribue le courrier, assiste à l'assemblée générale, donne de l'information rapide aux membres de l'établissement, fait partie de l'équipe de mobilisation, etc.

Délégué substitut : remplace la personne déléguée syndicale lors d'une assemblée des personnes déléguées ou lors d'une absence prolongée.

Le CPEE... ou l'art du consensus

En ce début d'année, plusieurs comités siégeront sous peu. Il est important ici de se rafraîchir la mémoire sur ce qu'est exactement un CPEE et de connaître les ajouts à l'entente locale.

Formation du CPEE

Tout d'abord, les enseignants et les substituts membres du CPEE sont élus par l'ensemble des enseignants. À cette fin, les enseignants sont convoqués à une assemblée par la personne déléguée syndicale ou, à défaut, par le président du CPEE. La direction d'école ne peut pas vous convoquer à cette assemblée.

Les enseignants membres du conseil d'établissement de l'école sont élus par l'ensemble des enseignants lors de cette même assemblée.

Le CPEE est toujours composé de trois à dix enseignants (en excluant la personne déléguée syndicale). Cependant, il y a maintenant deux substituts plutôt que trois. Il est clairement inscrit que la direction y siège, mais qu'elle n'est pas membre. Elle n'a donc pas de droit de vote.

La personne déléguée syndicale ou son substitut, sans y être élu, peut être membre du CPEE.

À la demande de la direction, une direction adjointe peut participer aux travaux du CPEE à condition d'en avoir avisé la présidente ou le président préalablement à la rencontre. Cette demande doit être faite avant chaque rencontre au besoin.

Le processus de consultation

Dans l'entente locale actuelle, le processus de consultation est clairement défini. On y précise que la consultation doit permettre aux membres du comité qui sont consultés de recevoir l'information nécessaire sur les objets qui seront discutés. Elle leur donne l'occasion d'exprimer leur avis et d'échanger, le tout dans un esprit d'ouverture et d'écoute en privilégiant, dans la mesure du possible, la **recherche d'un consensus**.

Reconnaissant l'importance de cette participation enseignante, la **direction s'engage à considérer le résultat** de la consultation dans le cadre de son processus décisionnel.

D'ailleurs, la Commission et le Syndicat se sont engagés dans une **démarche conjointe** visant à informer les directions d'établissement et les enseignants membres du CPEE des principes directeurs du processus de consultation afin qu'ils soient bien compris par celles et ceux qui y participent. À cet effet, deux rencontres sont prévues, le mercredi 2 octobre et le mardi 8 octobre, toutes deux à 16 h 30, à la salle Flore Laurentienne de la Commission scolaire.

Les différents objets de consultation

La direction consulte le CPEE sur plusieurs objets. La liste complète est disponible à syndicatdechamplain.com dans la section Marie-Victorin, sous l'icône « Nouveautés de l'entente locale ». On a ajouté à cette liste :

- l'organisation des journées pédagogiques et la fixation des journées pédagogiques déterminées par l'école;
- les recommandations du comité EHDAA;
- les modalités d'attribution du ou des champs d'enseignement auquel ou auxquels sont réputés appartenir les périodes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur, le projet personnel d'orientation ou l'éducation à la sexualité;
- toute question qui lui est soumise, soit par la direction de l'établissement, soit par une enseignante ou un enseignant de l'établissement. Ces questions sont préalablement soumises à la présidence du CPEE et à la direction et ces derniers s'entendent pour les ajouter à l'ordre du jour.

Afin de compléter vos tâches, la direction doit vous consulter en CPEE sur la **reconnaissance de temps** à la tâche éducative et complémentaire pour l'élaboration, les rencontres et l'application des plans d'intervention. Elle doit aussi vous consulter sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les éléments tels que le comité EHDAA, le CPEE, le mentorat, le comité de perfectionnement local et toutes autres attributions prévues à la tâche complémentaire.

Suite au verso



Le CPEE... ou l'art du consensus (suite)

Elle doit aussi vous consulter sur les modalités et le temps pouvant être accordés à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité.

Toute recommandation est transmise à la direction de l'école qui doit la considérer. En cas de refus d'y donner suite et avant d'appliquer sa décision, la direction **fait connaître par écrit les motifs de sa décision**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'instruction publique* et lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, le CPEE participe à l'élaboration des propositions que soumet la direction d'établissement au conseil d'établissement sur sept objets. La liste complète est sur le site Internet du Syndicat. On a ajouté à cette liste : le temps alloué à chaque matière obligatoire et à option.

À défaut de donner suite aux recommandations du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, et **avant de soumettre ses propositions au conseil d'établissement**, la direction de l'établissement leur **fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'instruction publique* et lorsque l'assemblée générale en décide ainsi, le CPEE soumet à l'approbation de la direction des propositions sur six sujets, dans les **30 jours** suivant une demande. Nous avons 15 jours auparavant pour répondre. La liste complète est aussi sur le site Internet du Syndicat. On a ajouté à cette liste : les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visées par le projet éducatif (LIP art.96.15 alinéa 6).

Lorsque la direction de l'établissement n'approuve pas une proposition du CPEE ou de l'assemblée générale selon le cas, elle leur en **donne les motifs par écrit**, à moins que ceux-ci ne soient consignés au procès-verbal du CPEE. **Le CPEE ou l'assemblée générale selon le cas, soumet une nouvelle proposition.**

Décision sur le perfectionnement

Le CPEE participe avec la direction à la prise de décision concernant la détermination des orientations à donner en lien avec les besoins de perfectionnement tel que prévu à l'article 96.20 de la LIP. Outre ce qui précède, pour répondre aux besoins du milieu, la direction peut considérer d'autres orientations de perfectionnement sans recourir au budget prévu à la clause 4-3.05 (Budget décentralisé).

Ce changement est majeur ! Terminées les formations où la plupart des enseignants ne se sentent pas concernés. En plus d'être consultés, vous déciderez avec votre direction du perfectionnement dans votre école.

Déroulement d'une rencontre

La direction doit élaborer, conjointement avec la personne présidente du CPEE, un projet d'ordre du jour. Ils s'assurent ensuite de son affichage pendant un délai raisonnable. Tout ajout à l'ordre du jour, à la suite de l'affichage, doit être convenu par les deux parties.

La direction serait donc mal venue de refuser systématiquement de mettre un point à l'ordre du jour en vous donnant comme raison que ce n'est pas le lieu propice pour échanger sur cette question. À moins, qu'elle mentionne lors de quelle instance le point pourrait être discuté ou si c'est un cas personnel.

Il y a bien évidemment toujours un ou une secrétaire pour dresser les procès-verbaux. Ceux-ci constituent l'état des délibérations et des recommandations. Ils doivent être adoptés et ensuite expédiés au Syndicat à l'attention de Caroline Arsenault (carsenault@syndicatdechamplain.com) ainsi qu'au service des ressources humaines de la Commission.

Certains milieux nous rapportent que la direction effectue parfois des modifications au procès-verbal entre chaque CPEE, sans consultation. Il vaut mieux les faire au CPEE en présence de l'ensemble du conseil. Cette façon de procéder fait preuve de transparence et instaure un climat de confiance au sein du CPEE, voire même au niveau de l'école ou du centre.

C'est à la direction, et non à l'école, d'assurer la distribution aux enseignantes et aux enseignants de l'ordre du jour et du procès-verbal adopté.

Avant la première réunion du CPEE, les membres de ce dernier procèdent à l'élection d'un président et d'un secrétaire parmi les membres qui le composent et ce, pour un an. Ces personnes demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Afin de statuer sur un point, la majorité absolue des membres du conseil de participation des enseignantes et des enseignants est requise.

Je vous invite à aller consulter le site Internet du Syndicat afin de lire le texte complet avec les listes de tous les objets de consultation au secteur des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.

Bon CPEE !

Caroline Manseau

Expérience aux fins d'avancement d'échelon salarial

Une récente décision rendue par la Cour d'appel du Québec a statué que le refus de reconnaître l'expérience aux fins d'avancement d'échelon pour une personne en invalidité était discriminatoire en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Ce qui veut dire que, si vous avez été en invalidité l'année dernière et que pour cette raison vous n'avez pas eu d'avancement d'échelon lors de votre première paie de l'année scolaire 2019-2020, nous vous demandons de nous faire parvenir ce premier relevé de paie ainsi que le relevé de paie du 6 juin dernier, au plus tard le 11 octobre 2019. De plus, il serait important de nous indiquer précisément les dates de début et de fin de votre période d'invalidité.

Merci de nous envoyer les informations demandées à l'une des adresses suivantes :

Pour le primaire et la formation professionnelle :

- acoulombe@syndicatdechamplain.com

Pour le secondaire et l'éducation des adultes :

- jfguilbault@syndicatdechamplain.com

Un grief sera déposé pour protéger les droits des personnes visées.

Notez bien que si vous avez des collègues qui ont débuté un arrêt de travail l'année dernière pour cause d'invalidité, et qui sont actuellement toujours absents, il serait important de les inviter à lire cet article.

Annick Coulombe
Jean-François Guilbault
Conseillers en relations de travail

